

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, article 58 -I,

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du Code de l'action sociale et des familles

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux ESMS mentionnés au 1 de l'article L 312-1 du CASF prévoyant la mise en place d'un Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD) et d'un Etat de réalisation de Recettes et des Dépenses (ERRD).

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 9 juin 2017 autorisant le Président à signer la présente convention ;

VU l'arrêté portant autorisation de l'EHPAD

VU la convention tripartite signée le

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20170609-lmc100000015720-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 21/06/2017

Réception Préfet : 21/06/2017

Publication RAAD : 20/06/2017

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 9 juin 2017

Ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET

L'association (ou la société, l'établissement public) dont le siège social est situéreprésentée par son Président / Directeur **gestionnaire de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes sis à** ,

ci-après dénommé(e) : l'EHPAD

d'autre part,

II A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV) a réformé le mode de financement des EHPAD et créé le forfait global dépendance. Le décret n°2016-1814 cité supra pris pour son application prévoit la mise en place d'un financement automatique des prestations relatives à la dépendance des résidents, reposant sur une équation qui prend en compte le niveau de dépendance des résidents. Il précise également les conditions selon lesquelles le Conseil départemental peut moduler le forfait versé aux établissements en fonction de l'activité réalisée.

La présente convention, en application de ces nouvelles dispositions fixe les conditions de versement de ce forfait pour l'EHPAD

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département effectue les versements au titre du forfait global dépendance au profit de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantesissu des nouvelles dispositions de la loi ASV. Elle précise les obligations réciproques des parties dans ce cadre et est applicable dans l'attente de la signature d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conjoint avec l'Agence régionale de santé, qui intégrera les présentes dispositions.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

La présente convention concerne la prise en charge, au titre de l'Allocation personnalisée à l'autonomie en établissement (APA-E), des résidents de l'établissement au titre de l'hébergement permanent et dont le domicile de secours se situe en Seine-et-Marne. Ce mode de versement exclut la possibilité, pour les résidents, de percevoir directement cette aide.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE CALCUL DU FORFAIT DÉPENDANCE À LA CHARGE DU DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

1- Modalités de calcul du forfait

L'article R. 314-177 du Code de l'Action Sociale et des Familles indique que le forfait global relatif à la dépendance, après soustraction du montant prévisionnel des participations des résidents et des tarifs journaliers, est versé par le département d'implantation de l'établissement selon les modalités définies aux articles R. 314-107 et R.314-108 issus du même Code.

La participation du résident, correspondant au tarif dépendance pour les GIR 5-6, ainsi que l'éventuelle contribution supplémentaire fixée en fonction de ses ressources par la notification d'APA, la participation APA des autres départements au titre de leurs ressortissants relevant des GIR 1 à 4 accueillis dans la structure, les tarifs journaliers des personnes qui n'ont pas demandé l'APA et les participations des résidents de moins de 60 ans, sont directement perçues par l'établissement.

Pour la fixation du mode de calcul du forfait global à la charge du Département, l'établissement s'engage à adresser au Département l'annexe 4A concernant l'activité prévisionnelle, telle que prévue par la

réglementation et figurant en annexe 1 accompagnée d'une fiche spécifique « Département 77 » précisant le nombre de résidents seine-et-marnais non bénéficiaires de l'APA et le nombre de bénéficiaires seine et marnais disposant de ressources et bénéficiant d'une APA partielle, figurant en annexe 2.

2- Ajustement du forfait global

A chaque fin d'exercice, le Département effectuera un rapprochement entre la dotation versée durant l'exercice clos et la part d'activité réelle à sa charge compte tenu de la participation des bénéficiaires seine et marnais durant cette même période.

Si une différence apparaît entre les sommes versées et celles effectivement dues, le Département le notifiera au gestionnaire par courrier recommandé.

La différence alors constatée donnera lieu à un ajustement selon les modalités suivantes :

- s'il est constaté un excédent de la dotation par rapport à l'activité de l'année N-1, le Département défalquera la somme correspondante lors du versement d'une dotation mensuelle qui suivra cette notification.
- s'il est constaté un déficit de la dotation par rapport à l'activité de l'année N-1, le Département ajoutera la somme correspondante lors du versement d'une dotation mensuelle qui suivra cette notification.

Dans ces deux hypothèses, les ajustements feront l'objet d'un arrêté rectificatif qui fera apparaître le montant total de dotations déjà versées et l'activité exacte qui aurait dû être facturée au Département.

Toutefois si ce montant est trop important au regard de la dotation attribuée, il est possible d'échelonner la reprise de cette somme de la manière la plus adaptée aux besoins considérés et après négociations entre les parties.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE A LA CHARGE DU DEPARTEMENT

Le règlement du forfait global dépendance par le Département pour les résidents dont le domicile de secours se situe en Seine-et-Marne est effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Le versement de chaque fraction est effectué le vingtième jour du mois ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date.

Sous réserve de l'inscription des crédits au budget départemental, le versement sera effectué par prélèvement sur l'imputation suivante : ...chapitre- fonction....- nature ...du budget départemental et viré sur le compte de l'établissement (RIB ci-joint). Tout changement de compte devra être signalé au Département. Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Les personnes âgées ayant été domiciliées antérieurement à leur admission en établissement dans un Département autre que la Seine-et-Marne relèvent de la compétence de leur Département d'origine. Il appartient à ces personnes, en lien avec la direction de l'établissement, de constituer un dossier de demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie et de le transmettre à la collectivité compétente. En cas de difficultés pour déterminer la collectivité compétente, il convient de prendre l'attache du Service des Prestations de la Direction de l'Autonomie.

Dans l'attente de la fixation du forfait global dépendance de l'année « N+1 », les versements par douzième, s'effectuent sur la base du forfait arrêté l'année précédente. Une régularisation est effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

Le forfait global étant versé directement par le Département de Seine-et-Marne à l'établissement, ce dernier devra, dans un souci de transparence vis-à-vis des résidents, faire apparaître le coût à la charge de la personne âgée ainsi que le montant correspondant à la dépendance prise en charge par le Département.

ARTICLE 5 : MODALITES SPECIFIQUES DE VERSEMENT DU FORFAIT GLOBAL DEPENDANCE A LA CHARGE DU DEPARTEMENT EN 2017, ANNEE TRANSITOIRE

Jusqu'à la date effective de mise en œuvre du versement du forfait global dépendance prévue au 1^{er} juillet 2017, le Département participe au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement, au financement des dépenses afférentes à la dépendance pour les résidents, bénéficiaires de droits ouverts à l'APA par le Département de Seine-et-Marne. L'APA est versée mensuellement sur le compte de la personne âgée, soit à l'EHPAD à réception de la facture.

Le forfait global dépendance est arrêté annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental. Pour l'année 2017, la rétroactivité au 1^{er} janvier 2017 sera intégrée dans la fixation du forfait à la charge du Département à verser à compter du 1^{er} juillet, un acte administratif ne pouvant être rétroactif.

A compter du 1^{er} juillet 2017, le montant de la quote-part mensuelle sera versé, sous réserve de la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : SUIVI DE L'ACTIVITE ET CONTROLE

Le Département assure un suivi de l'activité de l'établissement et un contrôle comptable et budgétaire :

Au titre du suivi de l'activité, le Département maintient une instruction des droits individuels à l'APA. Dans ce cadre, l'établissement s'engage à transmettre :

- tous les mois un état de présence détaillé et nominatif des résidents faisant figurer sur un document à en-tête de l'EHPAD la liste (nom et prénom par ordre alphabétique) des résidents seine-et-marnais bénéficiaires de l'APA, le nombre de jours de présence du résident, son GIR, le montant de l'APA attribué, le bulletin de situation en cas d'entrée ou de sortie ou décès du résident, son hospitalisation
- et une évaluation des résidents par GIR une fois par an.

Par ailleurs, l'établissement transmet au Département les documents comptables et budgétaires selon la réglementation en vigueur (Etat des Prévisions de Recettes et de Dépenses (EPRD) et Etat de réalisation de Recettes et des Dépenses (ERRD)) ;

Dans l'attente de la signature d'un CPOM :

- l'analyse de ces documents sera effectuée selon le principe de l'étanchéité des sections tarifaires lors de l'examen du compte d'emploi annexé à l'ERRD.
- L'affectation du résultat afférent à la dépendance est réalisée en application de l'article R.314-234 du CASF.
- En application de l'article R.314-236 du CASF, le Département se réserve le droit de retraiter les données transmises par l'établissement et de réformer, le cas échéant, les résultats relevant de la section dépendance.

Le Département se réserve le droit de procéder à tout instant à des vérifications, sur pièce ou sur place, concernant la réalité des informations transmises par l'établissement.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue jusqu'à la date de la signature du CPOM avec, le Département et l'autorité compétente pour l'assurance maladie avec effet au

La présente convention pourra le cas échéant être modifiée par avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET CADUCITE

En cas d'inexécution d'une obligation figurant à la présente convention par l'établissement et en cas de retrait de son autorisation de fonctionnement, le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la convention dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'établissement n'aura pas pris les mesures appropriées.

La convention pourra en outre être résiliée en cas de modification réglementaire ou législative ayant un impact sur les modalités de financement précisées dans la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'établissement et, de façon générale, pour tous les cas mettant l'établissement dans l'impossibilité d'achever sa mission, en dehors de toute faute de sa part, notamment lorsqu'une cause extérieure à l'établissement aura entraîné le retrait de son autorisation de fonctionnement.

En cas de résiliation ou de caducité de la convention, le versement de la dotation sera interrompu. Dans ce cas, le Département adressera un courrier à l'établissement en recommandé avec accusé de réception précisant notamment la date effective de la résiliation ou de la caducité de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

En tout état de cause, il est convenu entre les parties à la présente convention que seul le Tribunal Administratif de Melun pourra être saisi pour traiter de tout contentieux relatif à l'application de la présente convention.

Fait à MELUN le

en deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil Départemental

Pour

Le Président,

Raison sociale :	
FINESS ET :	

Capacité installée Dont (à préciser) :

HP	dont UHR	dont PASA	HT	AJ

ANNEXE 4A: ACTIVITE PREVISIONNELLE DES ETABLISSEMENTS MENTIONNES AUX I ET II DE L'ARTICLE L. 313-12 DU CODE SOCIAL ET DES FAMILLES

I.- Activité prévisionnelle relatives aux places d'hébergement permanent

Groupes iso-ressources	Nombre de places					Activité (en nombre de journées)				
	N-4	N-3	N-2	N-1 (prévisionnel actualisé)	N (prévisionnel)	N-4	N-3	N-2	Moyenne des 3 derniers exercices	N-1 (prévisionnel actualisé)
Nombre de résidents classés en GIR 1									0	
Nombre de résidents classés en GIR 2									0	
<i>Sous-total nombre de résidents classés dans les GIR 1 et 2</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Dont résidents "hors département"</i>									0	
Nombre de résidents classés en GIR 3									0	
Nombre de résidents classés en GIR 4									0	
<i>Sous-total nombre de résidents classés dans les GIR 3 et 4</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Dont résidents "hors département"</i>									0	

Nombre de résidents classés en GIR 5										0	
Nombre de résidents classés en GIR 6										0	
<i>Sous-total nombre de résidents classés dans les GIR 5 et 6</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Dont résidents "hors département"</i>										0	
Sous-total résidents de plus de 60 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0		0
Nombre de résidents de moins de 60 ans											
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Nombre de jours d'ouverture j

II.- Activités d'hébergement temporaire et d'accueil de jour

	Nombre de places					Activité (en nombre de journées)					
	N-4	N-3	N-2	N-1 (prévisionnel)	N (prévisionnel)	N-4	N-3	N-2	Moyenne des 3 derniers exercices	N-1 (prévisionnel)	
Accueil d'hébergement temporaire									0		
Nombre de jours d'ouverture	<input type="text"/> j										
Accueil de jour									0		
Nombre de jours d'ouverture	<input type="text"/> j										

EHPAD de (à compléter) Nom, commune

Données établissement fournies à la demande Conseil Départemental du 77 /

	Année N-1	Année N	Année N+1		
		au 31/12/2016	au 30 mars 2017	Année N au 31/12/2016	Année N+1 au 30 mars 2017
Résidents du 77 non bénéficiaires de l'APA (ou n'ayant pas demandé l'APA)	Nombre de PAD			Nombre de journées	
GIR 1					
GIR 2					
GIR 3					
GIR 4					
GIR 5					
GIR 6					
TOTAL		0	0	0	0

	Année N-1	Année N	Année N+1		
		au 31/12/2016	au 30 mars 2017	Année N au 31/12/2016	Année N+1 au 30 mars 2017
Résidents du 77 disposant de ressources et bénéficiant partiellement de l'APA	Nombre de PAD			Nombre de journées	
GIR 1					
GIR 2					
GIR 3					
GIR 4					

	GIR 5					
	GIR 6					
TOTAL			0	0	0	0